



CÔTÉ WEB

L'ensemble des obligations prévues par cet arrêté sont présentées dans un document Ifip « Mesures de biosécurité pour le transport des porcs » accessible sur le site biosécurité de l'Ifip : http://biosecurite.ifip.asso.fr/documents/mesure-bio-securite_transport.pdf

L'administration a fixé des règles de biosécurité concernant le transport de porcs réalisé par les éleveurs, qui représente un risque de propagation de maladies entre élevages.

La bétailière doit être systématiquement nettoyée et désinfectée après chaque transport. ©D. Poilvet

Des règles strictes pour transporter les animaux

L'arrêté concernant les règles de sécurité lors du transport des porcs réalisé par les éleveurs souligne que la bétailière utilisée doit être équipée d'un plancher antidérapant et d'un système qui réduit au minimum les fuites d'urine ou de fèces. Les plans de circulation doivent être respectés, ainsi que les règles d'accès à la zone professionnelle et au quai d'embarquement ou de déchargement des exploitations concernées, du site d'abattage ou de la station de nettoyage-désinfection. Après le transport le véhicule doit être nettoyé et désinfecté. À l'abattoir, le protocole fixé par l'établissement doit être respecté. Hors abattoir, il faut suivre une procédure dont

l'efficacité a été préalablement démontrée (par des analyses microbiologiques) ou en appliquant le protocole de l'arrêté ministériel du 29 avril 2019. Des contrôles visuels sont réalisés au minimum après chaque nettoyage et avant chaque désinfection d'un véhicule (absence de souillures sur les surfaces) sur plusieurs points du véhicule. S'ils ne sont pas satisfaisants, des mesures correctives immédiates doivent être appliquées. Chaque contrôle visuel est enregistré (date, lieu, résultats, mesures correctives éventuelles) et conservé dans le véhicule lors du transport suivant. Pour chaque véhicule, la tenue d'un registre conservé trois ans (papier ou support électronique)



À RETENIR

Lors d'un transport d'animaux, il faut :

- Utiliser une bétailière ou une remorque préalablement nettoyée et désinfectée
- Avoir une tenue vestimentaire et des bottes spécifiques à cette activité qui ne doivent jamais être utilisées dans la zone d'élevage
- Ne pas pénétrer dans l'élevage de réception
- Nettoyer et désinfecter la bétailière avant le retour sur le site d'exploitation
- Passer par le sas sanitaire, changer de tenues, de bottes et se laver les mains

est obligatoire avec la date et le lieu de départ, l'espèce, le type de catégorie et le nombre d'animaux trans-

portés, la date, l'heure et le lieu de chargement ou de déchargement, ainsi que du dernier nettoyage et désinfection du véhicule. Dans le cas de transferts directs entre deux sites d'exploitation appartenant à la même entité juridique avec un moyen de transport de l'entité juridique, sont seulement obligatoires les dispositions sur la conception des véhicules, sur les conditions de transport en zones réglementées et sur la séparation entre porcins et sangliers. De plus, les conditions de nettoyage et de désinfection après transport doivent être prévues par le détenteur dans les plans de biosécurité respectifs de chacun de ces sites d'exploitation. **Isabelle Corrége**